

Quote-part minimum: la répartition des excédents du 2^e pilier

Les assureurs-vie gèrent près d'un cinquième des actifs du 2^e pilier et assurent plus d'1,8 million de travailleurs. La loi règle les bénéfices que ces entreprises privées peuvent réaliser: ce que l'on appelle la quote-part minimum (ou *legal quote*) pose en effet à ce sujet des limites claires. La FINMA veille à ce que les prescriptions y relatives soient respectées.

Les entreprises d'assurance-vie jouent un rôle capital dans la prévoyance professionnelle en Suisse. Elles endossent les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès pour les caisses de pension et les fondations collectives dont la taille ne leur permet pas de supporter elles-mêmes de manière autonome tout ou partie de leurs risques assurés. Pour ce faire, ces institutions de prévoyance concluent des contrats d'assurance-vie collective avec des assureurs-vie privés qui sont soumis à un régime de solvabilité strictement surveillé et doivent, en tant qu'entreprises privées, mettre à disposition un capital-risque suffisant pour la reprise des risques d'assurance. Les frais relatifs à cette capitalisation doivent être financés à partir du résultat d'exploitation.

La quote-part minimum limite la part du résultat d'exploitation revenant à l'assureur-vie

Sur cette trame de fond se pose la question de savoir comment le résultat d'exploitation est réparti entre, d'une part, les assureurs-vie et, d'autre part, le collectif des assurés. Cet enjeu est soumis à deux impératifs contradictoires. En effet, si la part revenant aux assureurs-vie est trop importante, ceux-ci toucheront des bénéfices injustifiés et de ce préjudice que subiraient les assurés pourrait naître un débat public. Le risque de dommages irréversibles en terme de réputation serait alors élevé tant pour le 2^e pilier en tant que système que pour les assureurs. A l'inverse, si la part revenant aux assureurs-vie est trop faible, existe le danger qu'ils ne trouvent plus d'intérêt à de telles affaires et ne souscrivent que peu de contrats. Cela aurait des conséquences négatives, en particulier pour les petites et moyennes entreprises qui réassurent tous les risques de leur couverture de prévoyance auprès d'assureurs-vie.

Il existe le danger que les assureurs-vie ne trouvent plus d'intérêt à de telles affaires et ne souscrivent que peu de contrats.

Rendement

Processus d'épargne Rendements réalisés sur les placements de capitaux	Processus de risque Recettes de primes pour l'assurance en cas de décès et d'invalidité	Processus defrais Primes pour l'exploitation et les services
--	---	--

Quote-part minimum : au moins 90% des rendements

Au max. 10%

Processus d'épargne Rémunération des avoirs de vieillesse, intérêts techniques des rentes en cours, liquidation des rentes complémentaires pour enfant et des rentes pour enfants de personnes retraitées	Processus de risque Prestations consécutives à un décès ou à une invalidité	Processus de frais Distribution, marketing, services, gestion	Solde total positif Renforcement	Fonds d'excédents	Partie revenant aux assureurs-vie
Résultat					

Charges

Répartition du résultat d'exploitation des affaires de l'assurance-vie collective selon la méthode fondée sur le rendement : 90 % du rendement va au collectif des assurés et au maximum 10 % aux assureurs-vie.

En Suisse, ce que l'on appelle la quote-part minimum répond à la question de la répartition du résultat d'exploitation. Il s'agit d'un instrument développé par le législateur qui vise à limiter les bénéfices réalisés par les assureurs-vie tout en garantissant les droits des assurés. La quote-part minimum désigne la partie qui doit revenir au collectif des assurés. A partir de ce principe de répartition, le montant qui revient aux preneurs d'assurance sous la forme de parts d'excédents est calculé selon des critères actuariels.

La majeure partie du résultat d'exploitation revient aux assurés

La quote-part minimum constitue donc le pourcentage déterminant la répartition du résultat d'exploitation entre l'assureur-vie et le collectif des assurés. Le Conseil fédéral a arrêté que, normalement, 90 % des rendements réalisés, soit les recettes de primes (primes d'épargne exclues) et les rendements sur les placements de capitaux, revenait au collectif des assurés. Les primes d'épargne, quant à elles, reviennent intégralement aux assurés. Selon cette méthode fondée sur le rendement, sur 10 francs de rendement, au minimum 9 francs reviennent aux assurés et au maximum un franc aux assureurs-vie (cf. illustration).

Une partie du résultat d'exploitation est versée aux fonds d'excédents, bénéficiant ainsi aux collectifs des assurés. Avec une autre partie, l'assureur-vie renforce ses provisions techniques. Ce faisant, il veille à ce que la provision mathématique servant aux rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité suive l'évolution des taux d'intérêt et de la mortalité. Les provisions sont renforcées à partir du résultat net des trois processus. L'objectif est ce que l'assureur-vie dispose de provisions techniques suffisantes. En respectant ces exigences légales, il garantit qu'il sera à tout moment en mesure de remplir intégralement ses obligations contractuelles.